



**La mise en œuvre de la  
Convention internationale des droits de l'enfant  
-  
La situation des enfants privés de liberté en France**

27 février 2015

## Sommaire

1. Les conditions diversifiées de prise en charge des mineurs privés de liberté ne sont pleinement spécifiques que dans les établissements pénitentiaires pour mineurs et les centres éducatifs fermés.	5
1.1 Dans les établissements pénitentiaires, les quartiers de détention pour mineurs ne les isolent pas complètement des détenus adultes .....	5
1.2 Les établissements pénitentiaires pour mineurs et les centres éducatifs fermés ont été récemment conçus pour séparer les mineurs des adultes et leur fournir un cadre éducatif adapté	6
1.2.1 Les établissements pénitentiaires pour mineurs .....	6
1.2.2 Les centres éducatifs fermés .....	7
1.3 La rétention administrative et la garde-à-vue des mineurs se déroulent dans des installations conçues pour des adultes où la séparation des mineurs n'est pas garantie. ....	8
1.3.1 La rétention administrative des mineurs étrangers .....	8
1.3.2 Les locaux de garde à vue .....	9
1.4 Pour les enfants nouveau-nés hébergés avec leur mère détenue, des conditions de prise en charge qui ne peuvent être qu'insatisfaisantes sont prévues, et le cadre légal de cette situation a été récemment amélioré.....	10
2. La protection des mineurs privés de liberté contre la violence et leur possibilité d'accès aux soins doivent être améliorées. ....	12
2.1 Le comportement des mineurs leur fait courir des risques spécifiques qui appellent une prise en charge particulière.....	12
2.2 Les actes de violence entre mineurs privés de liberté ne sont pas toujours décelés et leur prise en charge est souvent insuffisante.....	13
2.3 La protection des mineurs contre la violence des adultes doit faire l'objet d'une attention constante.....	14
2.4 La présence de personnel médical dans les centres éducatifs fermés est insuffisamment garantie. ....	14
3. La priorité donnée à l'éducation dans les lieux de privation de liberté des mineurs doit être concrétisée par une organisation plus systématique. ....	16
3.1 Les projets pédagogiques sont parfois insuffisants ou mis en œuvre avec difficulté.....	16
3.2 La stabilité et la formation du personnel sont souvent insuffisantes. ....	18
3.3 L'association des familles, facteurs de succès du projet, n'est pas toujours possible, ni même recherchée. ....	19
3.4 Les dispositifs éducatifs conçus en 2002 sont maintenant assez anciens pour qu'il soit possible d'évaluer leurs résultats.....	20

Suite à la ratification par la France du Protocole facultatif relatif à la convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements, cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT) en 2002, le législateur français a institué, par la loi du 30 octobre 2007, un Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL).

Le CGLPL est une autorité administrative indépendante chargée de « *s'assurer que les droits fondamentaux des personnes privées de liberté sont respectés et de contrôler les conditions de leur prise en charge* ». Il veille donc à la protection des droits fondamentaux des personnes privées de liberté, qu'elles soient en prison, en garde à vue, en centre de rétention pour étrangers, dans les geôles d'un tribunal, dans un hôpital de santé mentale, en centre éducatif fermé pour mineurs ou dans tout autre lieu dans lequel des personnes sont enfermées par la décision d'un juge ou d'une autorité administrative.

A ce titre, le CGLPL s'est prononcé de nombreuses fois sur l'enfermement des mineurs<sup>1</sup> que la France organise de manière spécifique.

Le seul texte spécifique relatif aux mineurs privés de liberté est l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, adoptée immédiatement après la libération. Ce texte fondamental, toujours en vigueur, définit clairement la primauté de l'éducatif sur le répressif. Il a été modifié 36 fois depuis sa création, en dernier lieu par la loi du 27 mars 2012 sur la programmation relative l'exécution des peines. Le Gouvernement envisage une réforme du droit des mineurs qui s'orienterait vers une abrogation de l'ordonnance du 2 février 1945 pour lui substituer un texte plus cohérent.

L'ordonnance du 2 février 1945 prévoit que les tribunaux pour enfants décident des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation « nécessaires » et précise que ce n'est que si les circonstances et la personnalité du mineur l'exigent qu'ils peuvent prononcer une sanction pénale, laquelle, en cas d'emprisonnement, ne peut être supérieure à la moitié de la peine prévue. La difficulté à concilier un enfermement court avec le temps long nécessaire à l'éducation est un paradoxe qui caractérise l'enfermement des enfants.

Concernant les sanctions pénales susceptibles d'être infligées à des mineurs, la loi écarte certaines, en diminue d'autres (comme la prison ou l'amende) et en applique de plein droit d'autres encore (le travail d'intérêt général ou le placement sous surveillance électronique) : ces choix ont fait l'objet de réexamens récents, notamment par la loi du 9 mars 2004. La loi prévoit depuis 2002, la possibilité d'une « sanction éducative dès l'âge de dix ans » ; des tentatives ont eu lieu pour abaisser l'âge de la responsabilité pénale actuellement fixé à treize ans ; elles n'ont pas abouti à ce jour.

L'enfermement des mineurs est effectué dans des établissements pénitentiaires pour mineurs ou des centres éducatifs fermés créés par la loi d'orientation et de programmation judiciaire du 9 septembre 2002 ou bien dans un dispositif plus ancien : les quartiers mineurs d'établissements pénitentiaires.

Le plus grand nombre des mineurs enfermés l'est en raison d'infractions commises. Toutefois, des mineurs peuvent également se voir priver de liberté en application d'autres dispositifs, qui ne font pas l'objet d'organisation spécifique à leur égard : la garde à vue au cours de procédures d'enquête, la rétention administrative pour les mineurs étrangers,

---

<sup>1</sup> Liste des textes en annexe 1

voire, pour les très jeunes enfants, l'enfermement avec leur mère, elle-même placée en détention.

La France a ratifié la convention internationale des droits de l'enfant le 7 août 1990 : elle se trouve donc en situation de concilier les contraintes de l'enfermement avec la protection des droits fondamentaux reconnus par cette convention, le droit à la sécurité et à la santé et le droit à l'éducation.

## 1.

### **Les conditions diversifiées de prise en charge des mineurs privés de liberté ne sont pleinement spécifiques que dans les établissements pénitentiaires pour mineurs et les centres éducatifs fermés.**

Chaque privation de liberté, traumatisante pour un adulte, l'est encore beaucoup plus pour un mineur, ce pourquoi elle ne doit être qu'une mesure de dernier ressort. Des enfants peuvent être privés de liberté, mais seulement s'il s'agit de l'ultime solution, pour une durée aussi réduite que possible et compte tenu d'une « majorité pénale » déterminée par la loi. Cette dernière condition s'applique bien entendu aux auteurs d'infraction. Les conditions applicables aux enfants hébergés relèvent de la politique éducative et pénale et des décisions prises par les magistrats.

Lors de ses visites, le CGLPL a pu constater que les mineurs se trouvant dans des lieux d'enfermements suites à des décisions judiciaires, sont souvent des enfants qui connaissent des difficultés graves et cumulées. Le placement consacre le plus souvent l'échec des autres formules de prise en charge existantes. S'il est vrai que les enfants accueillis ne posent pas en général de grosses difficultés du point de vue somatique, il n'en va pas de même du point de vue mental.

Les exigences d'éducation, de discipline et de règles de vie collective doivent toujours être conciliées avec la protection particulière due aux enfants (cf. Règles de Beijing, article 26<sup>2</sup>) et avec leurs droits fondamentaux, en particulier ceux qui sont relatifs à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants, au droit au respect de la vie privée et familiale et au droit à la libre expression. Ces règles ont des conséquences sur les modalités d'un grand nombre des pratiques nécessairement liées à l'enfermement, par exemple les fouilles au retour de week-ends passés en famille, la surveillance des échanges téléphoniques et du courrier, la nature et la procédure de sanctions disciplinaires, ou encore la gestion des consommations individuelles. Des directives nationales doivent bannir toute obscurité et hésitation en la matière. Leur contenu et leur application doivent être l'objet de toutes les attentions des audits ou inspections.

#### **1.1 Dans les établissements pénitentiaires, les quartiers de détention pour mineurs ne les isolent pas complètement des détenus adultes**

La prise en charge des mineurs au sein d'un établissement pénitentiaire est un dispositif ancien : des quartiers au sein des prisons permettent d'isoler les mineurs des personnes majeures. Ce dispositif est appliqué de manière stricte pour les garçons, en revanche les jeunes filles mineures sont incarcérées dans les quartiers pour femmes adultes. Il n'y a donc que des garçons dans les quartiers « mineurs ».

Malgré ce principe, les conditions matérielles ne permettent pas toujours une séparation efficace. Les quartiers mineurs occupent souvent un étage particulier mais la construction en nef peut faciliter les relations d'un étage à l'autre et d'autres formes de

---

<sup>2</sup> Adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1985.

rapprochement plus ou moins clandestines existent. Les occasions de trafic (par exemple, de cigarettes, dès lors que les mineurs sont, en principe, privés de tabac au contraire des majeurs) sont multiples. C'est là une éducation à la « survie » qui est fréquente et, sans doute, inévitable. On doit ajouter que cette porosité est facilitée par la mécanique administrative qui, dans bien des lieux d'enfermement, modifie du jour au lendemain l'affectation d'un jeune qui atteint ses dix-huit ans et passe brutalement d'un environnement de mineurs à un entourage d'adultes.

Dans les quartiers de mineurs d'établissements traditionnels, des règles de vie particulières sont à l'œuvre : leurs dimensions n'excèdent pas en général une vingtaine de cellules, la communauté est donc restreinte. Les mineurs sont toujours, sauf exception très particulière, seuls en cellule ; la stabilité des effectifs des mineurs incarcérés et la construction des établissements pénitentiaires pour mineurs ont permis de maintenir l'application de la règle, en dépit de l'augmentation très sensible, par ailleurs, de la population pénale.

En tout état de cause, des dispositions sont prises pour assurer l'obligation scolaire jusqu'à seize ans et une scolarité significative de seize à dix-huit ans. Des salles accessibles facilitent un début de vie commune plus significative qu'en détention ordinaire.

Enfin, tant dans ces établissements que dans les établissements pénitentiaires pour mineurs, le régime des sanctions disciplinaires est particulier et moins sévère, avec une distinction entre les mineurs de seize ans, qui ne peuvent être placés en cellule disciplinaire, et ceux de seize à dix-huit ans.

## **1.2 Les établissements pénitentiaires pour mineurs et les centres éducatifs fermés ont été récemment conçus pour séparer les mineurs des adultes et leur fournir un cadre éducatif adapté**

Les CEF et les EPM présentent des traits communs. Leurs effectifs sont faibles : dix ou onze places par CEF, soixante places par EPM. Ils se caractérisent dès l'origine par la préoccupation d'allier dans le même lieu la contrainte et l'éducatif, ce qui se traduit par l'aménagement des lieux, des horaires et des activités. Au contraire de la tradition pénitentiaire française, CEF et EPM privilégient la vie collective, par exemple avec des unités collectives ou la prise de repas en commun ; l'isolement y constitue un retrait forcé à caractère punitif.

### ***1.2.1 Les établissements pénitentiaires pour mineurs***

L'une des novations les plus marquées en matière pénitentiaire depuis 1945 est la création, par la loi du 9 septembre 2002, des « établissements pénitentiaires pour mineurs » (EPM) qui comptent chacun soixante places et ont été conçus dans des implantations et selon des programmes de fonctionnement entièrement différents des autres établissements. Les EPM dépendent en premier lieu de l'administration pénitentiaire. Ils sont issus d'une volonté de prise en charge pénale plus efficace des mineurs récidivistes entre 13 et 18 ans, tout en évitant la détention dans les établissements pénitentiaires classiques afin d'apporter un encadrement éducatif et pédagogique plus approfondi.

On a recherché un dynamisme entre les différents professionnels de ces établissements, en plaçant la vie de ces établissements sous la double responsabilité de

l'administration pénitentiaire et de celle de la protection judiciaire de la jeunesse, toutes deux étroitement associées à l'éducation nationale.

Les EPM sont conçus dès l'origine avec une « unité de vie » destinée à l'hébergement des jeunes filles. Mais la pratique a tempéré la conception initiale. Dans de nombreux établissements, aucune jeune fille n'y a jamais été affectée depuis l'ouverture. Dans le cas d'établissements mixtes où garçons et filles sont théoriquement séparés, la mixité s'applique à certaines activités, en particulier à l'enseignement, dont les élèves sont regroupés par niveau scolaire (et non par genre). La mixité est donc nécessairement limitée.

### 1.2.2 *Les centres éducatifs fermés*

La loi du 9 septembre 2002 crée également des CEF, établissements à caractère principalement éducatif, où les jeunes gens sont retenus au titre de leur contrôle judiciaire. Ces centres dépendent de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). Ce sont des établissements sociaux soumis aux obligations de la loi 2002-2 de rénovation de l'action sociale et médico-sociale.

Les CEF ont d'abord été conçus comme une alternative à l'incarcération pour de jeunes multirécidivistes ou multiréitérants soumis à une mesure de contrôle judiciaire ou de sursis avec mise à l'épreuve avant que diverses dispositions législatives<sup>3</sup> n'élargissent le dispositif aux mesures de libération conditionnelle et aux placements extérieurs mais aussi aux mineurs auteurs de certaines catégories d'infractions<sup>4</sup> sans conditions d'antécédents.

La loi du 9 septembre 2002 prévoit que ces mineurs font l'objet de « *mesures de surveillance et de contrôle permettant d'assurer un suivi éducatif et pédagogique renforcé et adapté à leur personnalité* », dans un établissement offrant des conditions d'éducation et de sécurité adaptées à leur situation, c'est-à-dire permettant de s'assurer de leur présence effective.

Les réformes de 2004 et de 2007 ont modifié quelque peu les perspectives initiales de 2002 : il ne s'agit plus d'éviter l'incarcération, mais d'aménager au contraire des fins de détention qui soient encore sous étroite surveillance. Toutefois, dans les faits, les mineurs hébergés au titre de l'aménagement de peines sont très minoritaires, de sorte que la grande majorité des enfants placés en centre éducatif fermé sont des prévenus sous contrôle judiciaire ; les autres sont des condamnés à des peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve.

Qu'ils soient prévenus ou condamnés, l'objectif est bien de placer les mineurs ancrés dans la délinquance qui arrivent en prison en ayant été fréquemment mis en cause sans avoir jamais été sanctionnés. La perspective d'une linéarité, d'une gradation de la sanction ne se traduit pourtant guère dans les faits. Les magistrats peuvent avoir des conceptions différentes : pour certains le CEF est un préalable à l'entrée en prison mais pour d'autres une étape presque obligée à la sortie de prison ; les places disponibles ici ou là guident nécessairement les choix.

Enfin, on doit mentionner que, si les mineurs peuvent être les auteurs d'infractions, ils peuvent aussi être des victimes et le projet éducatif bâti à leur intention ne saurait ignorer

---

<sup>3</sup> Lois du 9 mars 2004, du 5 mars 2007, du 10 août 2011

<sup>4</sup> Crimes et atteintes aux personnes d'une certaine gravité, y compris de nature correctionnelle.

cette dimension de leur personnalité : ainsi, sur les filles hébergées dans un centre visité par le CGLPL, 40 % avaient été victimes d'infractions de nature sexuelle.

Certains CEF sont mixtes et hébergent simultanément jeunes gens et jeunes filles. Ces dernières sont minoritaires, à la fois dans la conception des lieux (quatre chambres au maximum sur dix ou douze) et parce que les demandes sont beaucoup moins nombreuses. Cette faible représentation amène parfois les centres à abandonner la mixité parce qu'elle immobilise en vain des installations. Comme dans les EPM, la mixité ne concerne bien évidemment que certaines activités communes. Mais la séparation physique est plus difficile à imposer et, malgré des interdictions de principe, la mixité peut être parfois plus prononcée que ce qui est normalement prévu.

### 1.3 La rétention administrative et la garde-à-vue des mineurs se déroulent dans des installations conçues pour des adultes où la séparation des mineurs n'est pas garantie.

#### 1.3.1 La rétention administrative des mineurs étrangers

L'enfermement spécifique de la population étrangère, est pratiqué sous deux formes :

- les **zones d'attente**, c'est-à-dire les secteurs (principalement d'aéroports) à la frontière où sont retenus les étrangers démunis des documents nécessaires pour pouvoir entrer dans l'espace Schengen ;
- la **rétention**, en principe préalable à l'éloignement des étrangers hors du territoire français, qui est pratiquée le plus souvent dans des centres permanents et quelquefois dans des locaux organisés provisoirement.

Peuvent être placés en **zone d'attente**, d'une part les enfants qui accompagnent des parents qui ne sont pas admis sur le territoire, d'autre part ceux qui arrivent seuls et qui sont dépourvus de documents. En 2010, sur 9000 personnes maintenues en zone d'attente, 590 étaient mineures.

On distingue dans ces mineurs les plus de 13 ans, hébergés avec les adultes, des moins de 13 ans, hébergés dans des chambres d'hôtel sous la responsabilité de nourrices rémunérées par les compagnies aériennes ou, à Roissy, dans un « espace mineurs », ouvert en 2011.

Pour la **rétention administrative**, il ne peut se trouver dans les centres ou les locaux de rétention que des mineurs accompagnant leurs parents (ou un des parents) puisqu'aucun mineur ne peut être, seul, l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français. En revanche, les parents chargés de famille peuvent l'être et si une mesure de rétention est prise dans l'attente de leur départ effectif, leurs enfants mineurs sont placés avec eux dans le même lieu. Dans les centres de rétention, le secteur d'hébergement réservé aux familles vise plutôt à préserver l'intimité de la vie familiale qu'à instaurer un régime particulier pour les enfants retenus. La question de la mixité ne se pose pas dans la mesure où les enfants restent avec leurs parents.

En 2010, selon un rapport établi par des associations qui œuvrent au bénéfice des étrangers dans les centres de rétention, 358 enfants y étaient placés (ils n'étaient que 165

en 2004). Ils faisaient partie de 178 familles. Parmi ces dernières, 53% ont été éloignées du territoire, les autres ont été libérées à divers titres.

Certains établissements ne sont pas adaptés à l'accueil des familles. Il arrive pour cette raison que les familles soient divisées, le père étant placé dans un centre pour hommes alors que la mère avec ses enfants est hébergée dans un autre centre. On risque alors de voir deux juridictions prendre des décisions différentes. Face à ce constat, le CGLPL a recommandé dans son rapport annuel de 2010 d'assigner à résidence les familles qui doivent quitter le territoire français plutôt que de les placer avec des enfants dans un centre de rétention. À défaut, il a recommandé que si cette formule est impossible, les couples, avec ou sans enfants, soient impérativement placés en rétention dans un même centre qui dispose d'installations adaptées.

A la suite de cette recommandation, le ministère de l'intérieur, dans une circulaire du 6 juillet 2012, a défini les mesures qui doivent se substituer au placement des mineurs accompagnant leurs parents en rétention administrative. Ce texte rappelle que la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant doit en toutes circonstances être assurée. Elle recommande d'appliquer la procédure d'assignation à résidence plutôt que le placement en rétention.

### *1.3.2 Les locaux de garde à vue*

La garde à vue, de 24 heures, n'est applicable qu'à des mineurs de plus de 13 ans et dans des conditions particulières (en particulier entre 13 et 16 ans). Mais les enfants de 10 à 13 ans, s'ils sont soupçonnés d'avoir commis une infraction grave, peuvent également être « retenus » pendant une durée de douze heures renouvelable une fois par le parquet. Depuis 1994, diverses lois ont accru les possibilités de placement et de prolongation des mineurs en garde à vue. Elles demeurent néanmoins plus restrictives que les conditions définies pour les majeurs.

L'ordonnance du 2 février 1945 prévoit des règles spécifiques pour la retenue des mineurs en garde à vue. Par exemple, les parents (ou le tuteur) de l'enfant sont nécessairement avisés du placement en garde à vue, les auditions sont obligatoirement enregistrées, les mineurs jusqu'à 16 ans sont obligatoirement examinés par un médecin, la garde à vue ne peut être prolongée sauf délit grave ou crime.

Dans la plupart des commissariats, lorsqu'il existe plusieurs cellules, l'une est utilisée pour les mineurs de manière habituelle ; c'est généralement la plus proche du poste de police, de telle sorte que les fonctionnaires qui s'y trouvent aient un regard direct sur le ou les mineurs qui l'occupent.

La part des mineurs dans les gardes à vue décidées n'est pas simple à appréhender. On connaît la proportion de crimes et délits dont les auteurs ont moins de 18 ans (18,9 % en 2010). Si l'on applique cette part aux 523 000 gardes à vue décidées en 2010, on obtient 98 847 mineurs placés en garde à vue cette année-là. Mais cette part peut varier : elle dépend des circonstances locales.

#### 1.4 Pour les enfants nouveau-nés hébergés avec leur mère détenue, des conditions de prise en charge qui ne peuvent être qu'insatisfaisantes sont prévues, et le cadre légal de cette situation a été récemment amélioré.

Lorsque des parents sont privés de liberté, le choix de les séparer de leurs enfants ou d'associer ces derniers à la privation de liberté est une alternative à laquelle aucune réponse réellement satisfaisante ne peut être apportée. Dans son rapport annuel pour l'année 2010, le Contrôleur général a donc souhaité qu'une réflexion s'engage pour que les mères détenues avec enfants se voient nécessairement accorder un aménagement de peine, bénéficient d'une suspension de peine, pour maternité, ou accèdent à une libération conditionnelle.

La loi française permet que des mères qui ont commis des infractions et sont, pour ce motif, incarcérées comme prévenues ou condamnées soient emprisonnées avec leurs enfants jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 18 mois. Pendant les douze mois suivants, de « courtes périodes » de relations avec la mère sont possibles. Cette limite de 18 mois correspond à la période à laquelle l'enfant commence à se mouvoir aisément et coïncide avec la prise de conscience de l'enfermement.

La loi prévoit aussi que mère et enfant soient installés dans des « locaux spécialement aménagés » et que le service pénitentiaire d'insertion et de probation, en liaison avec les services compétents en matière d'enfance et de famille et avec les titulaires de l'autorité parentale, organise le séjour de l'enfant, ses sorties à l'extérieur et prépare l'échéance de sa séparation avec sa mère. Une convention avec le département doit être conclue pour assurer l'accompagnement social nécessaire.

Les droits fondamentaux de l'enfant doivent être mis en œuvre avec une particulière vigilance, notamment dans le respect de **l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant**, qui impose aux autorités ou aux tribunaux d'avoir « l'intérêt supérieur de l'enfant » comme « considération primordiale » dans toutes les décisions qu'ils prennent. C'est du point de vue de la présence en prison de ces enfants, et de la capacité des mères à jouer leur rôle auprès d'eux, que les droits fondamentaux obligent à considérer la réalité des « quartiers mères et enfants » pénitentiaires.

Le plus souvent, deux cellules ont été réunies, ce qui permet une surface convenable et la séparation entre un espace dévolu à la mère et celui réservé à l'enfant. Mais tel n'est pas toujours le cas : la superficie est souvent inférieure aux 15 m<sup>2</sup> fixés comme minimum par une circulaire de 1999. Ces cellules doivent comporter les éléments essentiels au bien-être de l'enfant (une veilleuse pour les contrôles de nuit, la fourniture d'eau chaude à température réglable, un chauffage adapté, des capacités de rangement suffisantes, une liaison directe avec le personnel de surveillance...). Doivent être bannis les barreaux et les caillebotis aux fenêtres, quel qu'en soit le maillage, et les luminaires ordinaires pouvant être allumés la nuit. A l'équipement interne de la cellule doit s'ajouter un espace voisin comportant la possibilité de laver du linge et de le sécher et, s'il ne s'en trouve pas en cellule, des équipements de cuisine et de stockage de nourriture (réfrigérateur, congélateur). En outre, l'établissement doit comporter une salle d'activités pour les enfants.

La prise en charge de l'enfant par des personnes extérieures est nécessaire sur le plan sanitaire et sur le plan social. Des éducateurs de jeunes enfants, des bénévoles d'associations spécialisées dans les liens parents-enfants, des visiteurs (si les mères le

souhaitent) doivent pouvoir intervenir dans les quartiers « mères et enfants », avec, bien entendu, les agents du service pénitentiaire d'insertion et de probation, afin de favoriser le bon développement de l'enfant par l'organisation d'activités au sein de l'établissement mais aussi et surtout par l'accompagnement de l'enfant à l'extérieur.

Le maintien des liens entre l'enfant et sa famille doit aussi faire l'objet d'une attention particulière en tant que droit fondamental de l'enfant. C'est pourquoi il est nécessaire de prendre toute mesure utile pour que l'enfant puisse sans contrainte sortir de la détention pour rencontrer toute personne dont la visite a été autorisée par la mère. , Aucun permis de visite ne doit être exigé pour cela. Les unités de vie familiale, dont le Contrôleur général a demandé la généralisation, sont le cadre privilégié de ces rencontres familiales : leur accès est une priorité pour les mères avec enfants.

La loi n°2014-896 du 15 août 2014 constitue une large avancée pour les jeunes enfants en prison et leurs mères détenues. En effet, des parlementaires de l'Assemblée nationale se sont saisis de cette réflexion qui s'est traduite par le dépôt et l'adoption d'amendements, largement inspirés des préconisations du Contrôleur général, dans la loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales<sup>5</sup>. Ces mesures incitent le parquet à différer l'exécution des peines infligées à des femmes enceintes de plus de douze semaines, ou à les faire exécuter en milieu ouvert et étendent à leur profit les possibilités de libération conditionnelle ; elles autorisent une suspension de peine n'excédant pas quatre ans au bénéfice de ces mêmes personnes et de celles qui exercent l'autorité parentale sur un enfant de moins de douze ans.

---

<sup>5</sup> Voir annexe 2.

## 2.

### **La protection des mineurs privés de liberté contre la violence et leur possibilité d'accès aux soins doivent être améliorées.**

La sécurité et la santé des personnes privées de liberté, qu'elles soient majeures ou mineures, doivent être garanties comme corollaires du droit à la vie et du droit de ne pas subir des comportements inhumains et dégradants, tels qu'ils figurent tous les deux dans la **Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales** tout autant que dans la Convention internationale des droits de l'enfant. Il convient ici de s'intéresser aux modalités de protection de ces droits dans les établissements accueillant des enfants et de s'interroger sur les difficultés spécifiques rencontrées au sein de ces institutions.

#### **2.1 Le comportement des mineurs leur fait courir des risques spécifiques qui appellent une prise en charge particulière.**

Les mineurs présentent des comportements qui peuvent partiellement se différencier de ceux des adultes. En ce qui concerne leur dangerosité et plus particulièrement leur propension à la violence, une étude du CGLPL présentée dans le rapport annuel d'activité de 2009 est révélatrice. Cette brève étude indique que sur quarante-neuf agressions d'agents pénitentiaires dont l'auteur était identifié, dix-huit provenaient de mineurs et treize de « jeunes majeurs » (18-21 ans). Inversement, avec la croissance de l'âge, le risque d'agression du personnel diminue fortement. La constatation est identique pour les agressions répertoriées entre détenus : la moitié de celles dont les auteurs étaient connus se rapportait à des mineurs.

Le caractère dangereux de certains équipements peut ainsi être décuplé par le comportement des mineurs. Ainsi, le CGLPL a été amené, en 2013, à publier une recommandation en urgence au journal officiel s'agissant d'un centre éducatif fermé dont l'implantation même présentait des risques graves pour des mineurs, particulièrement s'ils échappaient à la vigilance des éducateurs, par exemple au cours d'une fugue, ce que l'on ne peut naturellement exclure.

Au-delà de l'atteinte que les mineurs peuvent porter à la sécurité et à la santé des individus qui les entourent, il faut noter que leurs comportements présentent des risques susceptibles d'affecter leur propre santé et sécurité. Le CGLPL a fréquemment recommandé qu'une attention particulière soit portée à cette forme de dangerosité réflexive.

## 2.2 Les actes de violence entre mineurs privés de liberté ne sont pas toujours décelés et leur prise en charge est souvent insuffisante.

Lors de leurs visites dans des institutions accueillant des mineurs privés de liberté, les contrôleurs ont constaté une certaine tendance du personnel à minimiser les phénomènes de violence entre les enfants. Cette tendance se retrouve tout autant du côté des cadres administratifs que des soignants.

Les contrôleurs peuvent ainsi rencontrer des difficultés importantes pour obtenir les informations nécessaires à l'établissement des faits, comme si l'on voulait dissimuler l'ampleur des violences en cause. De nombreux médecins délivrent des certificats médicaux aux intéressés, sans signaler les cas de violences qu'ils observent aux autorités judiciaires. On doit donc craindre que les violences entre enfants soient beaucoup plus nombreuses que celles qui ont été identifiées avec certitude.

Il existerait une sorte de résignation aux formes d'agression constatées, au motif que les enfants privés de liberté par les instances judiciaires seraient « naturellement » portés à la violence. De ce fait, faute de prise en charge efficace, les agressions se poursuivent. Certains espaces de vie commune des quartiers pour mineurs des établissements pénitentiaires ne paraissent pas surveillés de manière satisfaisante, notamment les cours de promenade.

La lenteur des procédures disciplinaires, compte-tenu de la faible durée moyenne de détention des enfants, conduit à ce que beaucoup ne soient jamais punis.

De tels constats, ont conduit le CGLPL à publier en urgence des recommandations au Journal Officiel le 26 mars 2014. Elles soulignaient les points suivants :

- s'il est vrai que des mineurs recourent volontiers à la violence, cette circonstance ne peut être admise comme irrémédiable ;
- des surveillants doivent être présents dans les cours de promenade pour prévenir les trafics et violence ;
- la prise en charge éducative des enfants doit comprendre une éducation au règlement des différends, au respect mutuel et à la dénonciation des mythologies ;
- les auteurs de violence doivent être punis sur les plans disciplinaire et si nécessaire pénal ;
- des procédures rapides auraient un plus grand intérêt éducatif et pourraient empêcher le développement d'un sentiment d'impunité ;
- la question du signalement à l'autorité judiciaire par les médecins ayant constaté les conséquences corporelles d'agressions se pose : le CGLPL considère que la possibilité offerte par le code de déontologie aux médecins de signaler les cas de sévices ou de mauvais traitements devrait être conçue largement concernant des enfants incarcérés, isolés de leurs familles et craignant de se plaindre.

En réponse, le Gouvernement a adopté un certain nombre de mesures, immédiates ou inscrites dans la durée, pour améliorer la situation des mineurs :

- sécurisation des sorties en promenades des mineurs ;

- création d'une commission de discipline spécifique pour les mineurs pour accélérer le traitement des procédures ;
- renforcement des relations avec l'éducation nationale, les services de la protection judiciaire de la jeunesse et les autorités judiciaires ;
- supervision du personnel surveillant dont la mobilisation apparaît manifeste.

### 2.3 La protection des mineurs contre la violence des adultes doit faire l'objet d'une attention constante.

En principe, tous les lieux d'enfermement des mineurs sont distincts de ceux des majeurs car l'enfant privé de liberté est placé dans une situation de vulnérabilité particulière qui doit faire l'objet d'une protection adaptée. Comme on l'a vu dans la première partie de ce document, les mineurs peuvent pourtant être au contact de personnes majeures, ce qui est susceptible de porter atteinte à leurs droits à la santé et à la sécurité. Le CGLPL recommande donc de manière permanente une **meilleure étanchéité** au sein des institutions accueillant des adultes et des enfants privés de liberté.

Les adultes encadrant les mineurs peuvent être également auteurs d'actes violents à leur encontre. Au-delà de la pratique de violences gratuites qui ne saurait être tolérées, se pose la question des mécanismes de maintien de l'ordre et de discipline au sein des établissements. Quelle que soit la qualité de la réglementation, ce sont les modalités d'organisation et d'exécution de ces mécanismes dans les établissements qui peuvent porter atteinte aux droits fondamentaux des enfants. Ainsi, il peut arriver que la « nécessité locale » impose le recours à des pratiques « infra-disciplinaires » prohibées « en théorie » telles que des restrictions alimentaires ou de tabac, l'affectation à des tâches ingrates ou des périodes non prévues d'enfermement. En pareil cas, ces pratiques sont observées en dehors de tout contrôle et mettent à mal le rapport éducatif entre la loi et la réalité.

Dans certains CEF, les contrôleurs ont constaté le recours abusif, voire usuel, aux moyens de contrainte physique, laquelle est parfois érigée, dans les équipes les moins qualifiées, au rang de pratique éducative.

De manière générale, de grandes incertitudes existent dans la manière de définir la discipline et les moyens de la faire respecter. Tout traitement inhumain et dégradant doit être évidemment proscrié et la sensibilité des enfants ménagée. En revanche, la fermeté n'est nullement à exclure et le refus encore moins.

### 2.4 La présence de personnel médical dans les centres éducatifs fermés est insuffisamment garantie.

Les CEF n'ont pas d'équipe médicale dédiée ; la présence de personnel soignant y est donc aléatoire. Il existe de grandes variations d'un centre éducatif fermé à l'autre dans les domaines de la prise en charge des soins somatiques, du soin psychiatrique ou de l'assistance psychologique aux enfants et enfin de l'éducation à la santé. La présence infirmière est très inégale.

Les soins somatiques sont assurés fréquemment par un médecin de ville qui se déplace ou bien auprès duquel les mineurs sont conduits mais sans qu'aucune convention ne définisse les droits et obligations respectifs du praticien et du centre éducatif. Si un ou deux

psychologues assurent souvent des consultations, les liens sont beaucoup plus difficiles à établir avec des psychiatres et rares sont les conventions qui lient les centres éducatifs fermés à un établissement hospitalier spécialisé, même lorsque la population du centre souffre d'évidentes carences.

Une formalisation des concours extérieurs sous forme de conventions passées avec des médecins, des infirmiers ou des établissements de santé est souhaitable. L'administration centrale devrait pouvoir élaborer de telles conventions « modèles » qui devraient permettre une homogénéisation des pratiques. Les agences régionales de santé, sous l'égide du ministre en charge de la santé, devraient en faciliter la signature, leur application étant vérifiée par le comité de pilotage local.

### 3.

## La priorité donnée à l'éducation dans les lieux de privation de liberté des mineurs doit être concrétisée par une organisation plus systématique.

Eduquer, selon la Convention internationale des droits de l'enfant, c'est « favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités » ; c'est aussi « préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre ».

Même si l'on peut à juste titre penser qu'un établissement pénitentiaire ou un lieu fermé quelle qu'en soit la nature n'est pas le cadre optimal pour la pratique pédagogique, le fait de bénéficier d'une éducation dans ces lieux est un **droit fondamental de l'enfant**. L'organiser est donc une obligation de l'État.

Afin de se conformer à la Convention internationale des droits de l'enfant, les juridictions pour mineurs doivent s'assurer de la prépondérance de l'aspect éducatif de leurs décisions. Cette primauté de l'éducatif sur le répressif a été érigée en principe fondamental reconnu par les lois de la République dans une décision du 29 août 2002 du Conseil constitutionnel. La création des CEF et des EPM en 2002 s'inscrit dans cette logique.

### 3.1 Les projets pédagogiques sont parfois insuffisants ou mis en œuvre avec difficulté.

Dans le cadre de l'éducation des mineurs privés de liberté, il est nécessaire d'élaborer et de mettre en œuvre des **projets éducatifs**. Il appartient aux responsables de chaque centre d'élaborer un projet relatif aux enfants accueillis. Ce projet doit se décomposer en **objectifs et en moyens**. Les **objectifs** sont relatifs à ce qui doit figurer dans les apprentissages des enfants et ces apprentissages eux-mêmes sont relatifs à leurs comportements, à leur vie sociale, aux attitudes à l'égard de l'infraction, aux conduites à rechercher et atteindre. Les **moyens** concernent les formes de vie individuelle et collective, les règles à y appliquer, notamment en matière de discipline et d'incitations, les contacts avec l'extérieur, et les éléments matériels, propres au centre éducatif fermé, qui peuvent faciliter la réalisation des objectifs fixés.

Initialement rédigé par les dirigeants de chaque structure, le projet doit être repris par les personnels, en particulier éducatifs. Ces derniers doivent l'enrichir de leur expérience afin de se l'approprier. Il doit constituer le ciment commun de leur attitude à l'égard des enfants, pour qu'il y ait envers ceux-ci aussi peu de différences sur le fond que possible. Ce projet doit être régulièrement revu, au fil des expériences acquises, en coordination étroite avec l'équipe éducative. La richesse des expériences acquises depuis la loi du 9 septembre 2002 par les centres éducatifs fermés doit permettre aujourd'hui de renforcer les exigences imposées aux gestionnaires dans la définition de leur pédagogie.

Les CEF peuvent se différencier par des projets éducatifs affirmés, différents quant à leurs méthodes, dès lors que, sous leur couvert, on ne constitue pas des populations différentes. La richesse de certaines associations ou services de la PJJ a permis de mettre en

œuvre, dans quelques CEF, des programmes originaux et cohérents. Encore faut-il qu'ils soient connus des magistrats qui entendent placer des enfants pour pouvoir adapter l'enfant au CEF choisi et non seulement sur le critère de la place disponible ou de la sélection géographique. Il serait fâcheux que, pour ces jeunes ayant besoin de stabilité et de repères, une seule méthode soit disponible.

Un projet affiché aurait aussi pour avantage d'aider à l'orientation de l'enfant à l'issue de son séjour dans l'établissement et de renforcer la cohérence d'un itinéraire durant souvent plusieurs années. L'existence d'un **projet identifiable** est donc un facteur majeur de distinction entre les établissements qui fonctionnent de manière satisfaisante et les autres. Cette condition n'est pas une condition suffisante à la réussite du projet, mais elle est nécessaire.

Le projet doit permettre aux adolescents de recevoir une éducation à travers la responsabilité de leur vie quotidienne. Les enseignements ou les loisirs doivent leur offrir des occasions d'améliorer leur comportement, selon des perspectives simples, claires et partagées. Des périodes de progression doivent être distinguées ; leurs étapes ne peuvent avoir un caractère automatique.

Les **enseignements**, surtout s'agissant des mineurs de seize ans, ne doivent être négligés ni dans l'emploi du temps des enfants ni dans la qualité des enseignants. Dans un centre visité par le CGLPL, un délai de huit mois s'est écoulé entre l'ouverture et la nomination de l'enseignant, ce qui n'est pas acceptable. Si le contenu de l'enseignement et ses méthodes doivent être adaptés en fonction des aptitudes des enfants concernant l'école, le temps nécessaire ne peut être négligé. En ces domaines aussi, des réflexions nationales ou régionales aideraient les enseignants, souvent solitaires.

Pour ceux qui, en dépit de leurs difficultés d'origine, parviennent à reconquérir la possibilité de réintégrer un cursus scolaire de droit commun, les établissements proches du CEF devraient pouvoir s'ouvrir sans difficultés. Cet objectif doit être visé en dépit du fait que, localement, la méfiance vis-à-vis des CEF l'emporte parfois et que la principale préoccupation des résidents locaux quand un projet d'implantation est évoqué est la mise à l'écart. Il conviendrait au contraire d'organiser son insertion, à la fois grâce à l'action des responsables du centre et à celle de ceux qui entourent l'établissement.

Beaucoup de centres éducatifs fermés ne comportent pas suffisamment d'**activités** et celles-ci se partagent entre télévision, jeux de société et sport. Un effort doit être réalisé pour les stages de pré-apprentissage en entreprise, les patrons d'entreprises artisanales se montrant volontiers coopératifs localement et dans les ateliers techniques dans l'enceinte des établissements, grâce à l'intérêt que portent les personnels d'encadrement à leur métier et au caractère moins répulsif que l'école classique de ces occupations. Elles supposent des agents compétents, des locaux et du matériel, et une forte continuité de la direction des établissements, qui peut faire parfois défaut.

Malgré beaucoup de bonne volonté, le personnel des CEF est souvent insuffisamment qualifié et dépourvu de tout projet constitué. Par conséquent, les enfants sont donc parfois conduits à improviser des activités, dont le contenu éducatif est au mieux discutable. En 2013, une situation de cette nature a été rencontrée à un point si grave qu'elle a donné lieu à des recommandations en urgence publiées au Journal officiel le 17 octobre 2013. Elle a conduit à des solutions locales satisfaisantes sans que, pour autant, soit adoptées des mesures générales d'organisation.

Un projet éducatif cohérent s'envisage difficilement sans la marge d'autonomie nécessaire à tout apprentissage, avec sa part de tâtonnements et de faux-pas. Parallèlement, l'accès à l'âge adulte se mesure aussi à la capacité d'une personne à accepter les frustrations ; il ne saurait donc y avoir d'éducation sans apprentissage des limites. Aussi peut-on dire que l'éducation dans la contrainte constitue à la fois un paradoxe et un équilibre alors qu'en tout état de cause, l'accompagnement de l'enfant vers l'autonomie constitue, dans une société libre, une exigence éducative.

Mais le projet éducatif en CEF s'adresse à des populations fragiles que de strictes mesures de contrôle liées au cadre pénal ne suffiront pas à instituer citoyens autonomes. Ainsi, une **prise en charge et un accompagnement individualisés** du mineur, favorisant son développement, son autonomie et son insertion doivent être recherchés. A cette fin, la recherche du consentement et la participation directe du mineur, avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui le concerne ne doit pas être négligée. Plus largement, il importe que le mineur participe au fonctionnement de l'établissement, à travers un conseil de vie sociale ou toute autre modalité de participation.

En pratique, l'équilibre entre les deux logiques, pénale et sociale, est délicat à trouver. Le cadre pénal tend avant tout à prévenir la récidive tandis que l'éducation prônée évoque souvent davantage la recherche d'insertion que la recherche de l'autonomie prônée par le code de l'action sociale et des familles.

Pour ces enfants et adolescents enfermés comme pour beaucoup de leurs semblables, la question n'est pas de bâtir des fondements éducatifs sur un terrain vierge de toute construction. Elle est d'aider le jeune à choisir entre des comportements positifs et d'autres conduites asociales dont il a pu souvent estimer le bénéfice. Les fugues, la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants, la pression sur un plus faible pour en tirer des avantages, l'attachement à une « bande » aux dépens d'une autre, en sont des exemples banals. Les lieux d'enfermement tels qu'imaginés ne fonctionnent pas à cet égard toujours de la manière qu'on voudrait. Ce sont des lieux d'affrontement très vifs non pas nécessairement entre personnes, mais à coup sûr entre valeurs sociales. Savoir lesquelles l'emportent est un recommencement quotidien pour les professionnels. Et, du fait de ce monde clos, où chacun observe autrui et dépend de lui, les exigences à l'endroit des professionnels sont bien plus fortes qu'en milieu « ouvert ».

### 3.2 La stabilité et la formation du personnel sont souvent insuffisantes.

Il ne peut y avoir de projet éducatif sans éducateurs, c'est-à-dire sans **personnel formé à cet effet**. Certes, les conditions qui prévalent dans les lieux de privation de liberté conduisent précisément à un appauvrissement des candidatures qui conduit parfois l'administration à recourir à des salariés insuffisamment formés ou en situation précaire. Il n'est pas rare qu'une partie du personnel soit constituée d'éducateurs « faisant fonction », parfois même sans compétences particulières, peu ou pas formés à l'encadrement des mineurs. Faute de mieux, il devrait être prévu un seuil minimal d'éducateurs qualifiés. De surcroît, lorsque des postes d'éducateurs qualifiés ne sont pas pourvus, les acquisitions de connaissance par les personnes sans qualification doivent faire partie des tâches à définir et l'accès à la formation continue doit être impératif.

On peut penser que la permanence de pratiques très diverses, ainsi que le manque de formation mentionné ci-dessus sont une conséquence de l'isolement géographique de structures très récentes et dont l'organisation est très diversifiée. L'absence d'un soutien bien défini au plan national participe de cet isolement et du caractère très divers de la prise en charge. Un encadrement national plus effectif, l'organisation régulière de regroupement des professionnels associatifs et publics permettrait de confronter les pratiques, de regrouper les savoir-faire et les valeurs partagées de la prise en charge éducative en milieu fermé.

Cette obligation de formation ne peut être limitée aux personnes assumant une fonction d'éducateurs. Les personnes chargées des ateliers, les cuisiniers, les « maîtresses de maison », les surveillants de nuit doivent recevoir, chacun selon leur rôle, les apprentissages nécessaires à la relation avec des enfants en situation difficile. Il ne s'agit pas de confondre les rôles, mais d'aider les adultes à partager une approche des mineurs pris en charge et à parler d'une même voix. Aucun professionnel ne devrait être au contact de mineurs privés de liberté sans avoir bénéficié de la formation requise.

De surcroît, parce que leur travail est difficile, les personnels méritent non seulement un soutien verbal, mais des conditions concrètes de prise en charge de leurs difficultés. Une supervision régulière doit être instaurée, en l'absence de la direction et en présence d'un tiers aidant, comme il a été recommandé par le contrôle général et comme cela se fait déjà dans beaucoup de centres.

### 3.3 L'association des familles, facteurs de succès du projet, n'est pas toujours possible, ni même recherchée.

La fragilité des personnalités en cause, l'absence de stabilité de leur condition, l'irrégularité des cursus scolaires, l'émiettement de leur existence dues à des ruptures répétées avec la vie sociale, devrait conduire à une prise en charge offrant à ces enfants la continuité, la stabilité, la quiétude nécessaires à l'acquisition de comportements résolus et apaisés, fondés sur des valeurs identifiées. Mais, au rythme précipité d'existences bousculées répond un rythme souvent aussi rapide de solutions sans suite. Or, les **familles** peuvent constituer le lien entre les différentes « parenthèses éducatives » constituées par les périodes d'enfermement de leur enfant.

Ce sont souvent les CEF dont le projet est le plus distinctement arrêté qui définissent le mieux la place à donner aux parents des jeunes hébergés. Dès lors, même si l'on admet qu'il est souvent nécessaire pour un jeune délinquant de rompre avec son milieu de vie ordinaire, un recrutement qui n'est guère sélectif sur le plan géographique a pour conséquence d'éloigner, parfois de manière considérable, l'enfant de sa famille et de faire en sorte que celle-ci se trouve donc dans l'impossibilité d'être associée peu ou prou au « projet éducatif » élaboré pour le premier.

### 3.4 Les dispositifs éducatifs conçus en 2002 sont maintenant assez anciens pour qu'il soit possible d'évaluer leurs résultats.

Des **évaluations**, tant internes qu'externes, doivent permettre de faire le tri entre bons et mauvais projets éducatifs. Mais l'évaluation des efforts éducatifs, en milieu fermé comme ailleurs, ne peut se faire que sur le long terme et c'est bien cela qui manque aujourd'hui. Les établissements devraient pouvoir évaluer convenablement les fruits de leur action éducative. A cette fin, le devenir des enfants après leur hébergement devrait pouvoir leur être communiqué, dans la mesure où ils relèvent encore de mesures éducatives ou de privation de liberté. Aujourd'hui, il n'existe pas de procédure de suivi et les centres ne sont informés de la situation de leurs anciens pensionnaires que selon le bon vouloir de ces derniers.

L'ancienneté du dispositif conçu en 2002 est maintenant suffisante pour que l'on soit à même d'évaluer le devenir d'une cohorte significative d'enfants pris en charge dans ces conditions.

## ANNEXE 1

### Documents produits par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté sur l'enfermement des mineurs

Tous ces documents peuvent être consultés sur le site <http://www.cglpl.fr>

Rapport d'activité 2014, Dalloz, 2014.

- *Les suites données aux recommandations en urgence du 26 mars 2014 relatives au quartier des mineurs de la maison d'arrêt de Villeneuve-lès-Maguelone*, p. 17-18 ;
- *Les suites données aux recommandations en urgence du 17 octobre 2013 relatives aux centres éducatifs fermés d'Hendaye et de Pionsat et recommandations du 1<sup>er</sup> décembre 2010 relatives aux centres éducatifs fermés de Beauvais, Sainte-Gauburge, Fragny et l'Hôpital-le-Grand*, p. 23-24 ;
- *Les suites données à l'avis du 8 août 2013 relatif aux jeunes enfants en prison et à leurs mères détenues*, p. 24-25 ;
- *L'apprentissage de l'autonomie chez les mineurs privés de liberté*, p. 101-116.

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté et Association pour la prévention de la torture, Avis et Recommandations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté de France 2008-2014 (document disponible sur le site internet [www.cglpl.fr](http://www.cglpl.fr));

- *Recommandations du 1<sup>er</sup> décembre 2010, relatives aux centres éducatifs fermés de Beauvais, Sainte-Gauburge, Fragny et l'Hôpital-le-Grand*, p. 67-67 ;
- *Recommandations en urgence du 17 octobre 2013 relatives aux centres éducatifs fermés d'Hendaye et de Pionsat*, p. 179-182 ;
- *Avis du 8 août 2013 relatif aux jeunes enfants en prison avec leurs mères détenues*, p. 178 ;
- *Recommandations en urgence du 26 2014 relatives au quartier des mineurs de la maison d'arrêt de Villeneuve-lès-Maguelone*, p. 202-210.

Rapport d'activité 2013, Dalloz, 2013.

- *Une recommandation en urgence sur les centres éducatifs fermés*, p. 6-8 ;
- *Les suites données aux recommandations en urgence concernant deux centres éducatifs fermés*, p. 73-74 ;
- *Les CEF*, p. 214-216.

Rapport d'activité 2012, Dalloz, 2012.

- *Les enfants mineurs*, p. 19-20 ;
- *L'enfermement des enfants*, p. 263-285.

## ANNEXE 2

### Article 25 de la loi n°2014-896 du 15 août 2014 modifiant du code de procédure pénale

L'article 25 de cette loi a modifié deux articles du code de procédure pénale :

- L'article 708-1 du CPP est désormais ainsi rédigé : « Lorsque doit être mise à exécution une condamnation à une peine d'emprisonnement concernant une femme enceinte de plus de douze semaines, le procureur de la République ou le juge d'application des peines s'efforcent par tout moyen soit de différer cette mise à exécution, soit de faire en sorte que la peine s'exécute en milieu ouvert. »
- L'article 720-1 du CPP <sup>6</sup>a quant à lui été complété par un alinéa ainsi rédigé : « Le seuil de deux ans prévu au premier alinéa est porté à quatre ans lorsque la suspension pour raison familiale s'applique soit à une personne condamnée exerçant l'autorité parentale sur un enfant de moins de dix ans ayant chez ce parent sa résidence habituelle, soit à une femme enceinte de plus de douze semaines. » ;

Enfin, le premier alinéa de l'article 729-3 du CPP<sup>7</sup> est complété par les mots : « ou lorsqu'il s'agit d'une femme enceinte de plus de douze semaines ».

---

<sup>6</sup> Article 720-1 du code de procédure pénale : « *En matière correctionnelle, lorsqu'il reste à subir par la personne condamnée une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux ans, cette peine peut, pour motif d'ordre médical, familial, professionnel ou social et pendant une période n'excédant pas quatre ans, être suspendue ou exécutée par fractions, aucune de ces fractions ne pouvant être inférieure à deux jours (...)* ».

<sup>7</sup> Dans sa version antérieure, l'article 729-3 du CPP était ainsi rédigé : « *La libération conditionnelle peut être accordée pour tout condamné à une peine privative de liberté inférieure ou égale à quatre ans, ou pour laquelle la durée de la peine reste à subir est inférieure ou égale à quatre ans, lorsque ce condamné exerce l'autorité parentale sur un enfant de moins de dix ans ayant chez ce parent sa résidence habituelle (...)* ».